
**Adoption du règlement 413/2017
Création d'une réserve financière
pour la vidange des boues des
fosses septiques**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des lois municipales (LCV 569.1 et 569.7 & CM 1094.1 et 1094.7), les organismes municipaux peuvent créer des réserves financières pour le financement de dépenses de fonctionnement et d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs à la vidange des boues de fosses septiques;

Sur proposition de Marco Richard
Appuyée par Sébastien Gagnon

ET RÉSOLU unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Article 1 – Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Objectif visé par la création d'une réserve

Les fonds qui seront générés par cette réserve financière seront utilisés exclusivement pour les dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, soit les analyses nécessaires en prévision de la vidange, les honoraires professionnels s'il y a lieu, les frais relatifs à la vidange comme telle et la mise en place de structure visant la gestion des boues de fosses septiques.

Article 2 – Montant projeté

Les dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques sont réalisées une fois aux deux ans par la municipalité. Le montant projeté dans la réserve financière correspond donc aux sommes qui y seront affectées sur ces deux années. L'exercice financier au cours duquel les dépenses seront réalisées, les sommes accumulées dans la réserve financière seront entièrement affectées aux activités de fonctionnement rétablissant ainsi son solde à néant.

Article 3 - Mode de financement

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le mode de tarification est établi annuellement dans le règlement de taxation de la municipalité. Les sommes reçues en lien avec cette tarification seront automatiquement affectées à la réserve financière sur une base annuelle.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS**

Article 4 - Durée de la réserve

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

Article 5 – Fin de l'existence de la réserve

L'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve est versée au fonds général.

Article 6 - Territoire visé

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults est visée par la création de cette réserve.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Directrice générale

Avis de motion le : 8 mai 2017
Adopté le : 12 juin 2017
Publié le : 19 juin 2017